



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Poitiers, le 23 mars 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de
la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS CHATELLERAUDAIS**

**78, boulevard de Blossac – BP 619
86106 – CHATELLERAULT Cedex**

Objet : Installations Classées – déchetterie avec aire de stockage de déchets verts.
Demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie avec une aire de stockage de déchets verts au lieu-dit « La Massonne » sur la commune de CHATELLERAULT (86100).

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SEI

Par bordereau du 8 janvier 2016, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en vue d'être autorisée à exploiter une installation de déchetterie avec une aire de stockage de déchets verts sur la commune de Châtellerault.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé en le 12 décembre 2014 et a été déclaré incomplet et irrégulier le 12 mars 2015. Le dossier de demande d'autorisation amendé en date du 24 juillet 2015 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2015 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) 78, boulevard de Blossac 86 106 Châtellerault.

La CAPC est un établissement public de coopération intercommunale du département de la Vienne, situé au nord-est de POITIERS.

Son territoire, principalement au sud de la ville de Châtellerauld, d'une superficie de 378 km², pour une population totale de 54 824 habitants regroupe 13 communes : Archigny, Availles en Châtellerauld, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Cenon/Vienne, Châtellerauld, Colombiers, Monthoiron, Naintre, Senille, Saint-Sauveur, Thure et Vouneuil Sur Vienne.

La CAPC a adopté dans ses statuts des compétences liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CAPC est donc responsable de la gestion des 6 déchetteries implantées sur son territoire.

Une opération globale visant à la restructuration et à la mise aux normes de ces établissements a été engagée conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010.

La CAPC a lancé un programme global d'amélioration du réseau des déchetteries de son territoire, avec la mise en conformité et l'extension de trois déchetteries (« La Massonne » & « Les Nonnes » à Châtellerauld, et « Laumont » à Naintré), la fermeture de deux déchetteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil sur Vienne et la création d'une nouvelle déchetterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « L'Oisillon ».

Le projet consiste en des travaux d'amélioration et de mise en conformité de la déchetterie, déjà existante, et implantée au lieu-dit de La Massonne, sur la commune de CHATELLERAULT (86106), c'est l'objet de la présente demande.

b) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Châtellerauld, au lieu-dit « La Massonne ». L'accès au site est assuré par le chemin de la Massonne, depuis l'avenue de Richelieu (routes départementales n°1 et n°749).

Le site se situe :

- sur la parcelle ZB n°51, et sa superficie actuelle est de 3615 m². L'extension se fera sur la même parcelle ;
- sur une zone à urbaniser, destinée à accueillir le développement urbain pour une occupation à destination, entre autre, de services publics, où sont admises les installations d'élimination des déchets, les dépôts de véhicules et de matériaux en vue de la récupération ;
- à 300 mètres de deux zones d'habitations, situées au Nord et à l'Ouest ;
- au Sud-Est de l'agglomération de Châtellerauld.

et est entouré de trois établissements présents à l'Est du site (SIVEER, THALES et MACC) séparés par la départementale D1.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

La déchetterie est déjà existante, et localisée au Nord-Ouest de l'agglomération de Châtelleraut au lieu-dit « **La Massonne** », sur la commune de Châtelleraut.

À ce titre, les installations sont régulièrement déclarées et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 12 avril 2001, référencé n°2001-065 délivré à la communauté agglomération de Châtelleraut au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, car sa superficie était comprise entre 100 m² et 2 500 m².

Pour rappel réglementaire, l'arrêté du 02 avril 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public », s'appliquait alors au site. Il a été abrogé depuis le 1er juillet 2012 et remplacé par l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012. Ce dernier se base sur la quantité des déchets collectés ainsi que leur nature (dangereux ou non), et non plus sur la superficie de la déchetterie.

ii - Présentation du projet et des installations

Le projet consiste en des travaux d'extension du site qui passera d'une surface au sol de 3 615 m² à 6 600 m².

Sont prévus les travaux d'amélioration et de mise en conformité du site suivants :

- la création d'un bassin de collecte des eaux incendie,
- la rétention de l'aire des déchets dangereux spéciaux ;
- l'extension de la déchetterie afin de pouvoir réceptionner des déchets tels que les meubles et les objets à réemployer (recyclerie).

Une plate-forme de stockage des déchets verts de 1 177 m² sera également créée. Ces déchets seront broyés sur site par campagne mensuelle de courte durée et évacués vers un autre site pour être valorisés en compost.

Pour mémoire, la déchetterie reçoit des particuliers tous les déchets qui ne sont pas collectés de façon classique : déchets encombrants, produits toxiques, inflammables, polluants, déchets verts, gravats. Le dépôt des ordures ménagères est strictement interdit.

iii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
2710-1-a)	A	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t.	Déchetterie	7,608 t	(a)(b)
2710-2-a)	A	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m³	Déchetterie	2872 m ³	(a)(b)
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1) Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchetterie	170t/j	(c)

A autorisation

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,

La portée de la demande concerne les installations repérées (a), (b) et (c).

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 32 m³. Cette eau comprend principalement des eaux sanitaires consommées dans le local du gardien (douche, WC, lavabo), ainsi que le remplissage ponctuel de la réserve incendie.

Le site n'étant pas desservi par le réseau de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques, produites au sein du local du gardien seront collectées par une fosse toutes eaux de 3 m³, puis traitées via un filtre à sable drainé de 20 m² avant de regagner le milieu naturel. Le volume journalier des eaux vannes et sanitaires rejetées sera très réduit avec un volume maximum de 106 litres/jour.

Les eaux pluviales seront collectées de façon gravitaire via des canalisations sur l'ensemble du site pour être ensuite dirigées vers le bassin de rétention de 200 m³, qui collectera également les eaux d'extinction (en cas d'incendie).

Un dégrilleur est mis en place à l'amont du bassin des eaux pluviales. L'ensemble des eaux du bassin transitera par le régulateur de débit, puis par un déboureur / déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel. Les eaux rejoindront ensuite un réseau de fossés présent au Nord du site pour regagner ensuite l'exutoire final, la Vienne.

ii - Impacts sur l'air

Les impacts sur l'air sont très faibles et ne devraient pas porter atteinte à la qualité de l'air.

Des dégagements d'odeurs ne pourraient provenir que des matières fermentescibles constituées par les déchets verts néanmoins les déchets verts seront stockés sur des périodes limitées (entre 2 et 4 semaines), et seront évacués immédiatement après leur broyage vers un centre de compostage. La Communauté d'Agglomération veillera à éviter tout risque de nuisance olfactive sur le site, et opérera les campagnes de broyage suffisantes pour cela.

La faible étendue de la zone et l'absence de cible potentielle d'effet permet de considérer que les effets liés aux odeurs sont négligeables.

iii - Impacts sur la faune et la flore

Le fonctionnement de la déchetterie ne générera pas de nuisances susceptibles de perturber le développement et la reproduction de la vie animale et d'entraîner l'appauvrissement de la flore.

iv - Impacts sur le paysage

Le site est bordé par des boisements. Des haies supplémentaires seront créés afin de renforcer cet écran visuel. Cet aménagement permettra de masquer la vue de l'installation à proximité du site et ainsi limiter l'impact de la déchetterie sur l'environnement paysager des alentours.

v - Déchets

Les déchets produits par le fonctionnement de la déchetterie sont relativement faibles, et se traduisent par des chiffons souillés. Selon l'exploitant, le volume de déchets produits sur une année est anecdotique (un rouleau par an).

vi - Bruits et vibrations

Le niveau sonore maximum, en limite de propriété de 70 dBA en période de jour sera respecté, et les émergences seront inférieures à la valeur admissible de 5 dBA pour la période de jour.

La déchetterie n'emploiera pas d'engin à percussion, et ne générera pas de vibration.

vii - Transport

La déchetterie générera trois rotations de poids lourds par jour, ce qui n'est pas significatif pour le trafic de poids-lourds sur la D1 et la D749, qui comptabilisent respectivement 865 et 220 passages quotidiennement.

En ce qui concerne les rotations de véhicules légers, une fréquentation journalière moyenne de 306 véhicules a été recensée, ce qui représente un pourcentage de l'ordre de 2 % pour la D1, et 10 % pour la D479 (hypothèses majorantes).

Considérant que l'augmentation du trafic routier est faible, l'impact de l'implantation de la déchetterie de « La Massonne » est considéré négligeable.

viii - Les effets sur la santé

En fonctionnement normal du site, les sources d'effet sur la santé peuvent être les polluants atmosphériques (polluants primaires directement issus des sources de pollution de type trafic routier, poussières émises lors des opérations de broyages des déchets verts).

À la vue des substances mises en jeu sur le site de la Massonne à CHATELLERAULT, il apparaît que les activités pratiquées sur le site n'auront pas d'impact sur la santé des populations.

e) Les risques et les moyens de prévention

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

i - Étude de dangers

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le principal risque identifié dans le cadre de l'exploitation du site est un départ d'incendie des déchets et notamment des déchets verts.

En effet, à l'issue de l'analyse des déchets stockés sur le site et des mesures de protection et de prévention mises en place, il apparaît que seul le risque lié à un départ de feu de bennes de déchets combustibles ou du stockage de déchets vert persiste.

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés suivants :

- Incendie généralisé des bennes et des zones de collecte contenant des déchets combustibles ;
- Incendie généralisé de la plate-forme de déchets verts.

Selon les résultats de cette modélisation, les effets thermiques d'un incendie des déchets combustibles (hors déchets verts) ne sortiront pas du périmètre autorisé.

Concernant un incendie généralisé de la plate-forme de déchets verts, le flux thermique de 3kW/m² s'étendent jusqu'à 3 mètres à l'extérieur du site sur un espace enherbé à plus de 50 mètres de la voie publique. La cinétique d'un incendie de déchets verts est jugée comme lente. L'absence de tiers extérieur sur la zone enherbée et la cinétique lente d'un incendie généralisé de la plate-forme de déchets vert permettent de considérer qu'un tel scénario n'a pas d'effet significatif à l'extérieur du site.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Des mesures de sécurité pour lutter contre la survenue et les conséquences d'un incendie seront prises :

- l'établissement est équipé de matériels de première intervention (extincteurs);
- le site est équipé d'un système de détection de fumée avec deux détecteurs de fumée (1 dans le local gardien et 1 dans le local de collecte de déchets ménagers spéciaux (DMS)). L'alerte est donnée par ce dernier via le téléphone fixe ;
- l'existence d'un bassin incendie de 240 m³ est actuellement à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au Nord-Est du site.
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

f) Les conditions de remise en état

Dès l'arrêt définitif, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Le démantèlement de la déchetterie entraînera le transport des bennes, de l'Algéco et du compacteur

sur le réseau routier par convoi. Des travaux sur les ouvrages de rétention et de traitement des eaux ruissellement, et sur la réserve incendie devront également avoir lieu. Si le démantèlement des voiries et du quai s'avérait nécessaire, le traitement des gravats et les déchets issus du démantèlement serait pris en charge par une filière agréée.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

g) Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement listent les installations dont la mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières et encadrent la mise en œuvre du dispositif.

Le montant des garanties financières est déterminé pour :

- surveiller le site ;
- intervenir en cas d'accident ;
- remettre en état le site après exploitation.

Le montant des garanties financières proposé pour la déchetterie de « La Massonne » a été établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées pour un montant de **81 978 €**.

Il ressort de ce calcul, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre le site en sécurité est inférieur au montant libératoire fixé par l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, modifié par le décret 2015-1250 en date du 7 octobre 2015 relevant le seuil d'exigibilité des garanties financières dorénavant fixé à 100 000 € T.T.C.

Ainsi, le site reste soumis aux garanties financières mais n'est plus dans l'obligation de constituer ses garanties.

h) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. L'effectif du site est de 2 personnes.

Afin de limiter les risques, les mesures suivantes seront prises :

- le personnel est informé des risques de l'établissement et de la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les formations spécifiques sont mises en place en fonction des postes occupés
- le site a retranscrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- le site dispose des équipements de premiers secours : trousse de soins contenant des compresses, des pansements, des médicaments antalgiques...
- pour protéger le personnel des facteurs de risques subsistants malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle sont fournis autant que de besoin : masques, gants, chaussures, vêtement de pluie, ...

2) La consultation et l'enquête publique

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes :

- Châtelleraut : qui a émis un avis favorable ;
- Antran : qui a émis un avis favorable sous réserve de réaliser régulièrement des mesures de bruit et de les communiquer au public ;
- Thuré : qui a pas transmis d'avis sur le dossier.

ii - Avis de l'INAO

Par courrier en date du 30 octobre 2015, l'institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué qu'il n'avait pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas

d'incidence directe sur les appellations d'origine contrôlées (AOC) et indications géographiques protégées (IGP) concernées.

iii - Avis de l'Autorité Environnementale

Par transmission du 3 septembre 2015, l'Autorité environnementale a transmis son avis qui rappelle que l'enjeu principal du dossier porte sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (odeurs, bruit, émission de poussières, circulation) ainsi que les moyens de préventions à mettre en place afin de maintenir le rendement d'épuration attendu en tout temps pour les eaux pluviales collectées.

iv - Avis de la DRAC

Par courrier en date du 27 novembre 2015, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué qu'elle n'avait pas de remarque à formuler. Dans la mesure où la déchetterie de « La Massonne » est actuelle en exploitation et qu'il s'agit d'un projet d'extension, en bordure de zone industrielle.

v - Services informés

En réponse à l'information faite par la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, les remarques suivantes ont été émises :

- maintenir les obligations réglementaires en matière de contrôles et de vérification des équipements et installations ;
- former le personnel sur le maniement des moyens de secours ;
- assurer l'affichage des consignes de sécurité dans le local utilisé par le personnel.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre au 4 décembre 2015 sur la commune de Châtellerault, l'avis d'enquête ayant également été affiché sur les communes d'Antran et de Thuré.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête, aucun courrier n'a été adressé ou remis au commissaire enquêteur.

Une seule personne est venue prendre connaissance du dossier sans remettre d'observation écrite. L'observation verbale formulée par ce visiteur portait sur la propreté de la voie donnant accès à la déchetterie et en aucun cas sur le dossier faisant l'objet de l'enquête, cette personne a même indiqué que la déchetterie ne lui apportait aucune nuisance ni gêne particulière.

i - Les conclusions du commissaire-enquêteur

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la CAPC en vue de l'exploitation de la déchetterie de « La Massonne » sur la commune de Châtellerault.

Le commissaire enquêteur a toutefois assorti les recommandations suivantes :

- assurer un entretien régulier des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement (dégrilleur, déshuileur/débourbeur) avec planning prévisionnel de cet entretien, quitte à adapter ce planning s'il venait à s'avérer insuffisant ;
- s'assurer que l'ensemble du personnel employé sur le site ait reçu une formation lui permettant de répondre à tout incident sur le site et en particulier pour ce qui concerne la fermeture de la vanne d'exhaure du bassin tampon qui sert de bassin de rétention des ruissellements en cas de pollution accidentelle ou d'extinction d'incendie
- prévoir un cahier des charges avec le prestataire du broyage de déchets verts qui permette de « déclencher » des campagnes de broyage si l'état de fermentation de ces déchets le nécessitait et ce avant que des nuisances olfactives perturbent l'environnement,

- s'assurer que le matériel de broyage permette d'éviter l'émission de poussière au-delà des normes par temps sec,
- prévoir des campagnes de mesures du bruit de façon périodique afin de vérifier le respect de la réglementation.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le projet consiste en des travaux d'amélioration et de mise en conformité de la déchetterie, déjà existante, et implantée au lieu-dit de « La Massonne », à Châtellerault.

Les travaux de la déchetterie existante de « La Massonne » consistent en :

- L'extension de la plate-forme en haut de quai,
- Le déplacement du local du gardien dans la partie haute des quais avec extension de ses réseaux,
- La création d'une plate-forme de déchets verts (tontes et tailles) de 1 177 m² avec une activité de broyage,
- Le traitement des eaux de voirie et de la plate-forme,
- La création d'un bassin de collecte des eaux d'incendie,
- La rétention de l'aire de déchets dangereux spéciaux.

Ces activités sont soumises à autorisation pour les rubriques 2710-1-a), 2710-2-a) et 2791-1 de la nomenclature des ICPE.

b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

La CAPC a reçu un récépissé de déclaration au titre des ICPE en date du 12 avril 2001 l'autorisant à exploiter, dès son ouverture, la déchetterie de Châtellerault au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, car sa superficie était comprise entre 100 m² et 2 500 m².

À ce titre, les installations sont régulièrement déclarées et ont fait acte d'un récépissé de déclaration en date du, référencé n°2001-065 délivré à la communauté agglomération de Châtellerault au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, car sa superficie était comprise entre 100 m² et 2 500 m².

c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Lors de l'enquête publique

Lors de l'enquête publique, les questions suivantes ont été évoquées :

- les nuisances sonores ;
- les émissions de poussières ;
- la pollution des sols et sous-sol ;
- les risques de propagation incendie.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral durant un période de broyage de déchets verts, puis tous les trois ans durant une période de broyage de déchets verts. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

En outre, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les différentes mesures de prévention des risques, des nuisances sonores, de pollution des eaux.

Les mesures qui ont fait l'objet de prescriptions particulières:

- la hauteur du stockage de déchets verts est limité à 3 mètres ;
- Le temps de transit des déchets verts permet d'éviter toutes nuisances olfactives et est inférieur à 4 semaines ;
- Le délai d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) est limité selon la quantité collectée hebdomadairement ou mensuellement.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 11 février 2016 pour observations éventuelles. Le pétitionnaire n'ayant pas sollicité de modifications notables, ses observations ont été prises en compte.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Vienne (2009-2018) dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010 ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec **un avis favorable** au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.